

24
mars
1998

Loi sur la Haute école neuchâteloise (HEN)

Etat au
1^{er} août 2004

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995¹⁾;
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978²⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981³⁾;
vu le décret d'adhésion au concordat créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 2 février 1998⁴⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 février 1998,
décède:

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Etablissement neuchâtelois	Article premier ⁵⁾
Statut	Art. 2 ⁶⁾
Mission	Art. 3 ⁷⁾
Droit applicable	Art. 4 ⁸⁾
Collaboration	Art. 5 ⁹⁾

CHAPITRE 2

Organisation

Egalité entre femmes et hommes	Art. 6 ¹⁰⁾
Organes	Art. 7 ¹¹⁾

FO 1998 N° 26

¹⁾ RS 414.71

²⁾ RS 412.10

³⁾ RSN 414.10

⁴⁾ RSN 416.634

⁵⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁶⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁷⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁸⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹⁰⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹¹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

A: Le conseil

Statut et composition **Art. 8**¹²⁾

Compétences **Art. 9**¹³⁾

B. Le comité de direction

Statut et composition **Art. 10**¹⁴⁾

Compétences **Art. 11**¹⁵⁾

CHAPITRE 3

Les écoles

Direction d'école **Art. 12**¹⁶⁾

Contacts avec les milieux économiques **Art. 13**¹⁷⁾

Art. 14¹⁸⁾

Liens fonctionnels **Art. 15**¹⁹⁾

CHAPITRE 4

Personnel

Statut **Art. 16**²⁰⁾

Direction **Art. 17**²¹⁾

Personnel enseignant **Art. 18**²²⁾

Assistants, adjoints scientifiques et collaborateurs scientifiques **Art. 19** ¹Les assistants, adjoints scientifiques et collaborateurs scientifiques se voient définir des champs d'activité par les organes de direction.

²Ils participent aux activités de formation, aux travaux de recherche et de développement et aux services.

³L'engagement des assistants et des collaborateurs scientifiques est limité dans le temps.

Organe consultatif **Art. 20**²³⁾

¹²⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹³⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹⁴⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹⁵⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹⁶⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹⁷⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹⁸⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹⁹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁰⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²¹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²²⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²³⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

CHAPITRE 5

Etudiants

Conditions d'admission aux écoles relevant de la HES-SO	Art. 21 ²⁴⁾
Conditions d'admission aux écoles relevant de la HES-S2	Art. 21a ²⁵⁾
Taxe de cours, contributions	Art. 22 ²⁶⁾
Diplômes	Art. 23 ²⁷⁾

CHAPITRE 6

Financement et gestion financière

Rapports avec la HES-SO et la HES-S2 Bâtiments	Art. 24 ²⁸⁾
	Art. 25 ²⁹⁾
Ressources de la HEN	Art. 26 ³⁰⁾
Subvention fédérale	Art. 27 ³¹⁾
Prestations fonctionnelles	Art. 28 ³²⁾
Solde non couvert	Art. 29 ³³⁾
Enveloppe financière des écoles de la HEN	Art. 30 ³⁴⁾
Gestion financière et budgétaire	Art. 31 ³⁵⁾
Fortune	Art. 32 ³⁶⁾

CHAPITRE 7

Procédure de recours

Autorité de recours et droit applicable	Art. 33 ³⁷⁾
-----------------------------------------	-------------------------------

²⁴⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁵⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁶⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁷⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁸⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁰⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³¹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³²⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³³⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁴⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁵⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁶⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁷⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires et finales

Etudiants	Art. 34 Les étudiants qui ont commencé à suivre les cours d'une école de la HEN antérieurement au premier cycle d'études HES restent régis par les anciennes dispositions.
Prestations	Art. 35 ³⁸⁾
Droit transitoire	Art. 36 ³⁹⁾
Mesures d'application	Art. 37 ⁴⁰⁾
Référendum	Art. 38 ⁴¹⁾
Promulgation et entrée en vigueur	Art. 39 ⁴²⁾

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 18 mai 1998.

L'entrée en vigueur est immédiate, à l'exception des articles 24 à 32, dont l'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1999.

³⁸⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁴⁰⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁴¹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁴²⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004